



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt-Cinq Février,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 février 2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23

Étaient présents : R. AUBAULT - A-M. GAUBERTI - M. AUFFRET – J.L. GIRAUD – G. BARRA, **Adjoint**
S. ALLEG – J-M. BAGNIS – S. BEURRIER - A. DUBOIS - N. DEDULLE - J. HENSELER - A. PELLEGRINO – A. RASKIN –
J. RAYNAUD - JC. SANSONI - J. TOCQUER - M. RAYNAUD - S. LELUIN, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à C. BOUGE) – E. MENUT (pouvoir à A-M. GAUBERTI)
N. PERRICHON (pouvoir à G. BARRA) - N. BARRECA (pouvoir à J.L. GIRAUD) -

TRANSFERT EXCEDENT / DEFICIT DU BUDGET M49 A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses dispositions relatives à l'intercommunalité et à la comptabilité applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence dans leur version issue de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ;
VU le Pacte signé par les maires des communes du Pays de Fayence dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes ;

Considérant que les services d'eau et d'assainissement sont, en application de l'art. L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales, des services publics à caractère industriel et commercial, et qu'ils sont à ce titre financés par des redevances acquittées par les usagers et font l'objet à ce titre de l'établissement d'un budget annexe au budget général de la collectivité compétente.

Considérant que le transfert de ces compétences à un EPCI entraîne la clôture de ces budgets au niveau communal et la mise à disposition de l'ensemble des moyens, engagements et obligations au profit de celui-ci, afin qu'il assure le service à l'usager de façon satisfaisante.

Considérant que sur le plan comptable, la loi prévoit la réintégration du solde des budgets annexes dans le budget général des communes, et qu'il leur appartient ensuite, sur la base du volontariat et en accord avec leur Communauté, de faire procéder par le comptable public au transfert des sommes correspondantes au profit de celle-ci et de ses services exerçant désormais les compétences transférées.

Considérant que dans le cadre de la préparation du transfert de ces compétences à la Communauté de communes du Pays de Fayence, les maires ont signé un Pacte dans lequel sont formulés les principes directeurs qu'ils entendent voir respectés lors de la mise en place du service communautaire et destiné à en constituer la feuille de route. L'une des orientations ainsi retenues est le transfert intégral des soldes des budgets annexes communaux, qu'ils soient positifs (excédents) ou négatifs (déficits).

Considérant qu'il revient désormais à chaque commune, suite à la clôture de ses comptes pour l'exercice 2019, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cet engagement, afin de donner à la Communauté la pleine capacité d'exercer ses compétences, au bénéfice de nos concitoyens, et que conformément à la loi, cette opération requiert des délibérations concordantes de l'EPCI et de ses membres

Considérant que le conseil municipal a adopté le compte de gestion et le compte administratif du budget annexe de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2019, desquels il ressort la situation suivante :

Budget M49	Section de fonctionnement	Résultat déficitaire de	133.297,25 €
	Section d'investissement	Résultat excédentaire de	945.221,35 €

Etant ici précisé que le compte administratif M 49 de la commune fait apparaître un reste à réaliser en dépenses de 199.193,63€ et un reste à réaliser en recettes de 197.251,84 €.

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus, il appartient maintenant au conseil municipal :

- d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration de l'actif et du passif de ce budget annexe dans le budget principal par opération d'ordre non budgétaire,
- d'approuver le transfert intégral des résultats budgétaires de clôture en faveur de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
- de donner instruction au comptable public de passer les écritures correspondantes et au maire d'engager toutes démarches utiles à la bonne exécution de la délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration de l'actif et du passif du budget annexe dans le budget principal, par opération d'ordre non budgétaire, au vu des montants arrêtés dans les comptes administratifs :

Budget M49	Section de fonctionnement	Résultat déficitaire de	133.297,25 €
	Section d'investissement	Résultat excédentaire de	945.221,35 €

Etant ici précisé que le compte administratif M 49 de la commune fait apparaître un reste à réaliser en dépenses de 199.193,63 € et un reste à réaliser en recettes de 197.251,84 €.

Article 2 : de transférer l'intégralité du déficit de la section de fonctionnement du budget M 49 de l'article 778 en recette du budget principal de la commune à l'article 678 en dépense des budgets annexes de la Communauté de Communes.

Article 3 : de transférer l'intégralité du solde positif de la section d'investissement du budget M 49 de l'article 1068 en dépense du budget principal de la commune à l'article 1068 en recette des budgets annexes de la Communauté de Communes.

Article 4 : d'autoriser le versement de ces excédents en deux temps : un acompte immédiat et le solde dans un second temps, selon la situation du compte 515, à savoir :

- 350.000 € après accord de l'avance de trésorerie du budget communal M14 aux budgets annexes de l'EPCI eau et assainissement, prévue par délibération n°2020-02-25/004 du 25 février 2020.
- le solde en décembre 2020.

Article 5 : de verser sur le compte de la commune de Tourrettes, le montant des restes à recouvrer dont le fait générateur est intervenu antérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal.

Article 7 : de charger le comptable public de procéder aux écritures correspondantes

Article 8 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de communes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Camille BOUGE